



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2017-43

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-02-21-003 - Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique (1 page) Page 3

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

76-2016-12-28-002 - Arrêté du 28.12.2016 modifiant l'arrêté du 11.02.15 modifié portant nomination des membres de la commission de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime (2 pages) Page 5

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-006 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottevrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottevrard, le vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 18h00 (3 pages) Page 8

76-2017-02-20-007 - Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Tancarville, RN 182, sur le ressort de la commune de Tancarville, le samedi 25 février 2017 de 09h00 à 12h00 (3 pages) Page 12

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-03-015 - Arrêté du 03 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 16

76-2017-02-14-009 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-4 portant modification du périmètre du syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) (2 pages) Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-21-002 - AP les 30 bornes de Saint Paer le dimanche 26 février 2017 (8 pages) Page 22

76-2017-02-06-009 - convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports (3 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-02-21-003

Décision portant habilitation à dispenser la formation
prévue à l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique

*Décision portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la
Santé Publique*

DECISION PORTANT HABILITATION A DISPENSER LA FORMATION PRÉVUE A L'ARTICLE R. 1311-3 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu l'article R. 1311-3 modifié du code de la santé publique,

Vu l'article R. 6351-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel,

Vu la demande d'habilitation de Madame Sylvie FONTAINE (Directrice de l'école d'esthétique Catherine LORENE) reçue complète en date du 17 février 2017, enregistrée sous le n° ARS76/2017/01,

Vu la production du numéro d'enregistrement 23 76 00324 76 auprès de la DIRECCTE de Rouen en date du 5 avril 2016,

Décide :

Article 1 – L'école Catherine LORENE représentée par sa directrice Mme Sylvie FONTAINE, est habilitée à dispenser la formation prévue par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique à compter du 22 février 2017 à Rouen 52 Rue Lecanuet.

Article 2 - La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision.
En cas de non respect des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, (qualification de l'équipe pédagogique ou contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 - La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

A Rouen, le 21 février 2017

P/ la directrice générale et par délégation
La responsable pôle professionnels de santé,

Jésahelle LEROY ALIX

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2016-12-28-002

Arrêté du 28.12.2016 modifiant l'arrêté du 11.02.15
modifié portant nomination des membres de la commission
de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE DE NORMANDIE ET DE LA
SEINE- MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Affaire suivie: par Elvire LAMPERIER

☎ 02.76.27.71.85.

☎ 02.76.27.71.03.

Mel: ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

Modifiant l'arrêté du 11 février 2015 modifié portant nomination des membres de la commission de réforme du personnel hospitalier de Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN, en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 portant nomination des membres de la commission de réforme du personnel hospitalier de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant le courrier en date du 15 décembre 2016 du syndicat FO – groupement départemental de Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 susvisé, est modifié comme suit :

Commission administrative paritaire n°8 de la commission de réforme du personnel hospitalier :

- Au titre des représentants suppléants :

Mme Lina CAVELER (FO, CHI Caux Vallée de Seine), est nommée en remplacement de M. Patrick MERY

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-006

Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-02-20 - AP Cottevrard - vend 24-02} ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottevrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottevrard, le vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 18h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du péage de Cottevrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottevrard, le vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 18h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Péage de Cottevrard se trouvant sur l'axe traversant le département de la Seine-Maritime sur la route des estuaires reliant la Belgique à l'Espagne induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016, à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 24 février 2017, de 14 heures à 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Péage de Cottevrard, Autoroute A29, sur le ressort de la commune de Cottevrard.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-02-20-007

Arrêté du 20 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ^{2017-02-20 - AP Pont de Tancarville - samedi 25-02} ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Tancarville, RN 182, sur le ressort de la commune de Tancarville, le samedi 25 février 2017 de 09h00 à 12h00



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public au niveau du Pont de Tancarville, RN 182, sur le ressort de la commune de Tancarville, le samedi 25 février 2017 de 09h00 à 12h00

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;
- Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;
- Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;
- Considérant que la situation géographique du Pont de Tancarville, sur la RN 182, reliant les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016, à Istanbul le 1^{er} janvier 2017 et la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017 ;
- Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;
- Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 25 février 2017, de 09 heures à 12 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au niveau du Pont de Tancarville, RN 182, sur le ressort de la commune de Tancarville.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 20 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-03-015

Arrêté du 03 février 2017 portant habilitation dans le
domaine funéraire.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Affaire suivie par Mme Isabelle NOURY

03 FEV. 2017

Arrêté du

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-01 du 04 janvier 2017 portant délégation de signature à M Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 modifié les 03 avril 2012, 17 décembre 2013, 23 juillet 2015 et 08 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 10 76 177 pour l'établissement de pompes funèbres de la S.A. OGF - 31 rue de Cambrai 75946 PARIS à dénomination commerciale PFG - Services Funéraires sis 10 rue des Zigzags 76190 YVETOT ;
- Vu la demande en courrier RAR du 30 décembre 2016 de la SA OGF dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75019 PARIS 19ème signée de M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, sollicitant le renouvellement de son habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'établissement de la SA OGF à dénomination commerciale "PFG - Services funéraires" sis 10 rue des Zigzags 76190 YVETOT exploité par M. Stéphane LEVALLOIS, directeur de secteur opérationnel, en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière ;
- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- ◆ Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- ◆ Soins de conservation
- ◆ Gestion de crématorium.

pour une durée de SIX ans.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 17 76 177

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au

03 FEV. 2023

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- ◊ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L.2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◊ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ◊ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ◊ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le

03 FEV. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur des relations avec les collectivités locales
et des élections,



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-009

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-4 portant
modification du périmètre du syndicat de gestion des
ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure
(SYGOM)

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-4 portant modification du périmètre
du syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure
(SYGOM)**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1976, modifié, portant création du syndicat de ramassage, traitement et dépôt des ordures ménagères des cantons de Fleury-sur-Andelle, Les Andelys et Gaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2000 portant modification de la dénomination du syndicat de ramassage, traitement et dépôt des ordures ménagères des cantons de Fleury-sur-Andell, Les Andelys et Gaillon en syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » en date du 12 janvier 2017 sollicitant son adhésion au SYGOM ;

Vu la délibération du conseil syndical du SYGOM en date du 10 février 2017 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » et demandant la modification de son périmètre ;

Vu les délibérations ayant donné un avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes Lyons-Andelle, du Vexin Normand et Eure Madrie Seine ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1er :

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est autorisée à adhérer au syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM).

Le périmètre du SYGOM est étendu au territoire de l'ancienne communauté de communes des Andelys et des Environs comprenant les 21 communes suivantes :

- Boisemont ;
- Bouafles ;
- Corny ;
- Cuverville ;
- Daubeuf-près-Vatteville ;
- Ecouis ;
- Fresne-l'Archevêque ;
- Guiseniers ;
- Harquency ;
- Hennezis ;
- Heuqueville ;
- La Roquette ;
- Les Andelys ;
- Le Thuit ;
- Mesnil-Verclives ;
- Muids ;
- Notre-Dame-de-l'Isle ;
- Port-Mort ;
- Suzay ;
- Vatteville ;
- Vézillon.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, le président du SYGOM et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Anne LAPARRE-LACASSAGNE

La préfète
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-21-002

AP les 30 bornes de Saint Paer le dimanche 26 février
2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 21 février 2017

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 30 bornes de Saint Paër »
le dimanche 26 février 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Paul Godard, membre de l'association les 30 bornes de Saint Paër, domicilié 365 route de Duclair Saint Paër (76) – 02 35 37 64 89 – 06 08 64 65 54 – les30bornesdestpaer@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 30 bornes de Saint Paër » le dimanche 26 février 2017 sur les parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 27 décembre 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 25 janvier 2017 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 26 janvier 2017 ;
 - . du maire de la commune de Saint Paër le 29 novembre 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Paul Godard, membre de l'association les 30 bornes de Saint Paër est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les 30 bornes de Saint Paër » le dimanche 26 février 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales,

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Saint Paër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 21 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a faint, circular stamp or watermark.

Marc RENAUD

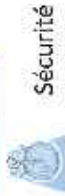
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



22^{ème} Edition

26 Février 2017

Nouveau parcours



Sécurité



Ravitaillement



Epongement

Sens de la course

D63

La ville des champs

La Ferme du Mesnil Varin



La Dinanderie

Le Haut Mouchel

Le Bas Mouchel

SAINT PAER

D86

Arrivée

la place

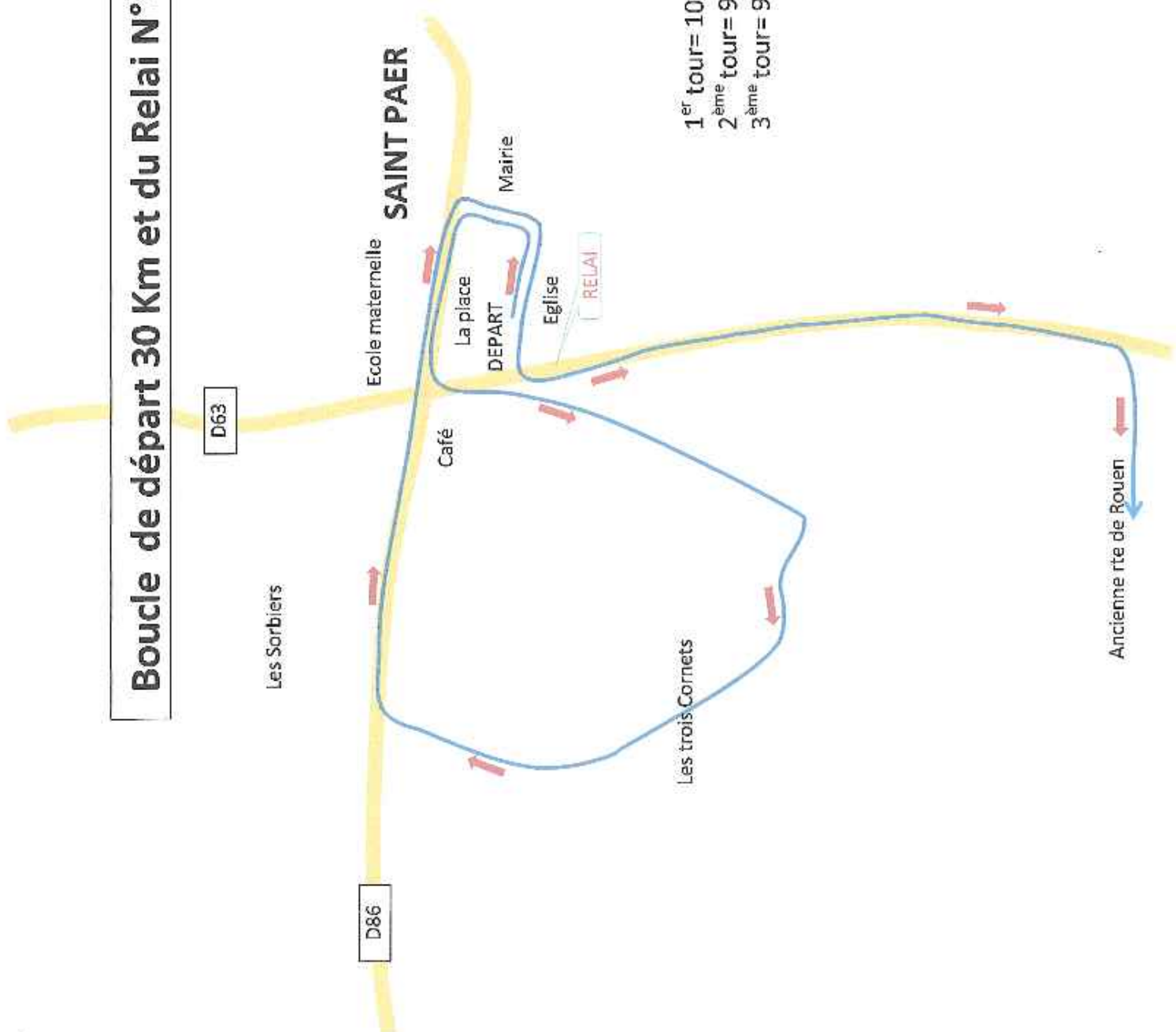
L'Orme Bucaille

D5

Ancienne rte de Rouen

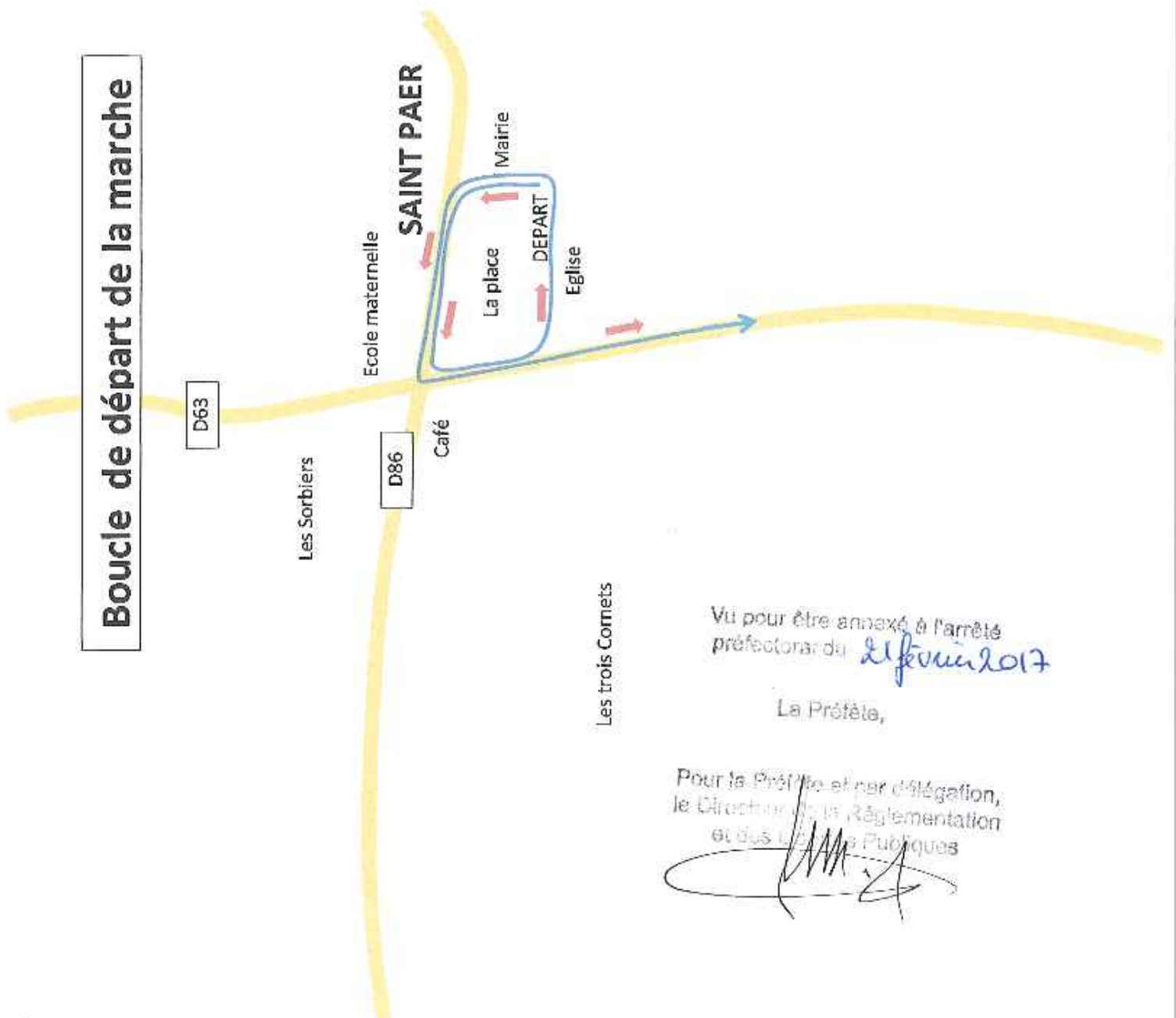
1^{er} 2^{ème} & 3^{ème} tour 30Km et du Relai
+ tour de marche

Boucle de départ 30 Km et du Relai N°1



1^{er} tour= 10616m
2^{ème} tour= 9656m
3^{ème} tour= 9728m

Boucle de départ de la marche



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 février 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Lieux Publics

Association
LES 30 BORNES DE ST-PAËR
 365, route de Duclair
 76480 SAINT-PAËR
 Tél. 02 35 37 64 59
 les30bornesdest-paer@wanadoo.fr

30 BORNES de ST-PAËR 2017

LES 30 BORNES DE ST-PAËR & PERMIS DE CONDUIRE DES SIGNALLEMENTS ETAT CIVIL & PERMIS DE CONDUIRE POUR LES 30 BORNES DE SAINT-PAËR

Nom	Prénom	Naissance	Lieu Naissance	N° Permis	date	préfecture
ANGRAND	Michel	29/09/1935	76 Le Trait	401215	04/05/1960	76 Rouen
ARMIELI	Fabrice	20/08/1962	Caudebec en caux	810676305369	22/09/1981	77 Rouen
ASCOLA	Gérard	05/05/1942	Rabat (Maroc)	123338	13/07/1963	66 Perpignan
BOUDARD	Jean-Louis	13/02/1942	17 - Maisy	325262	17/08/1971	17 - Caen
BOUDARD	Nicole	13/02/1943	75-Paris 14ème	247623	02/01/1968	50 - Cherbourg
BOURDIN	Jean Pierre	14/08/1946	76 Bouville	890576901216	03/10/1989	76 Rouen
BUON	Guillaume	12/05/1981	Le Mans	990972300210	05/02/1981	Le Mans
BRUNET	Franck	03/05/1966	76 Yvetot	841076900808	25/01/1985	76 Rouen
BRUNET	Philippe	24/08/1969	Mt St Aignan	890354200130	05/04/2011	Rouen
CACHELEUX	Christophe	12/06/1976	76 Rouen	920576301804	30/12/1992	76 Rouen
CAZIER	Catherine	26/10/1961	Mt St Aignan	790976300776	14/03/1980	76 Rouen
COURTOIS	Sébastien	06/09/1976	76 Yvetot	960951100163	09/11/2004	76 Rouen
CHAMESNIL	Michel	29/02/1946	76 le Trait	540025	27/10/1966	76 Rouen
DAMOIS	Christian	12/02/1964	76 Sotteville les Rouen	880276303121	12/02/1982	76 Rouen
DALGE	Joël	17/04/1962	87 St Julien	800287200895	04/06/1980	Hte Vienne
DEBONNE	Alexandre	16/08/1975	76 Neuchatel en bray	940376364948	14/11/1994	76- Rouen
DELAJARE	René	19/07/1953	76 Rouen	795638	19/06/1974	76 Rouen
DELAS	Johnny	01/08/1972	76 Barentin	900276303286		
DIEFALL	Rachid	01/07/1959	Oued Taza (Algérie)	810266	17/09/1974	76 Rouen
EUDER	Jean Pierre	12/06/1937	76 Bois Guillaume	421243	14/04/1961	76 - Rouen
EUDER	Delphine	13/04/1968	76 Mt St Aignan	900476302325	10/06/1905	76- Rouen
FOSSE	Alain	19/11/1948	76 Blerville	681323	31/08/1970	76 Rouen
GAILLARDON	Jean Claude	18/05/1943	76 St Paër	452407	08/02/1963	76 Rouen
GODARD	Agnès	19/02/1955	76 Rouen	787001	22/11/1974	76 Rouen
GODARD	Jean Paul	10/02/1955	76 Rouen	789566	31/07/1974	76 Rouen
GONI	Antonio	02/07/1947	17-Seulon	884240	12/02/1969	Draguignan
HEURTAUX	Christian	24/07/1951	76 Gournay en bray	568381	11/06/2002	76- Rouen
JONQUAIS	Valérie	14/03/1963	76 Rouen	810276300249	18/05/1981	76 Rouen
JONQUAIS	Patrice	22/06/1949	76 St Paër	582026	22/09/1967	76 Rouen
LASNON	Michaël	29/03/1978	Poissy	960427300494	28/08/1998	les Andelys
LECOMTE	Jean Claude	12/05/1949	Récamp	698700	11/05/1971	Rouen
LECOQ	Philippe	13/02/1952	76 Heugleville s/Scie	568820	02/06/1974	76 Rouen
LEFEBVRE	Raymond	25/02/1934	76 Barentin	365830	25/06/1958	76 Rouen
LEGRAND	Patrick	20/03/1958	76 Mt St Aignan	760276303594	24/08/1976	76 Rouen
LEGRAND	Antoine	01/07/1988	76 Rouen	40876300241	20/10/2006	76 Rouen
LEMONNIER	Bernard	16/10/1940	15- Cussy	17765	10/10/1963	78 Versailles
LEMONNIER	Nicole	14/10/1946	78 Mantres la Jolie	811076303805	08/03/1982	76 Rouen

LEROUGE Claude	23/01/1952	76 Gremenville	262 Rte de Caudébec 76760 Ouville l'abbaye	725543	29/09/1972	76-Rouen
LEROUGE Jeanine	14/04/1956	76 Bernville	263 Rte de Caudébec 76760 Ouville l'abbaye	802515	06/02/1975	76-Rouen
LIBERGE Jacques	11/10/1942	76 le Havre	238, la Dinanderie 76480 St Paër	480492	24/01/1984	Restat Allernagne
MARTIN Jean Luc	10/02/1951	57- Creutezwald	540 anc. Rte. de Rouen 76480 St Paër	375635	17/10/1970	57- Metz
MILLON Jean Louis	25/10/1949	76 Rouen	55, la Dinanderie 76480 St Paër	595331	23/02/1968	76 Rouen
MOUFFLE Daniel	09/08/1951	61 Alençon	406, sente de Toubleville 76480 St Paër	155189	22/01/1973	61-Alençon
NEVEU Patrick	19/01/1954	76 Anversville	8, la Dinanderie 76480 St Paër	813064	14/10/1974	76 Rouen
NEVEU Mathieu	13/06/1983	76 MT St Alignan	8, la Dinanderie 76480 St Paër	10275300013	28/11/2001	76 Rouen
PREVOST J. François	25/02/1967	Barentin	1138, cuvée des monts 76480 Ste maruerice/Duclair	16AN28872	12/07/2016	76 Rouen
RIGAUDIER Jean Pierre	12/02/1947	76 Bellenoivre	465, rue L. Pasteur 76480 Duclair	509943	10/04/1994	76 Rouen
SAEGAERT Arnaud	18/04/1973	76 Elbeuf	place centre ville 76480 St Paër	900176304851	04/07/1995	77 Rouen
SERIZOT Serge	21/08/1931	Rouen	154 route du cimetière 76480 Saint-Paër	790125	06/05/1976	76 Rouen
SERVIGNAT Bruno	29/12/1960	Alger (Algérie)	rué du Mouchel 76800 St Etienne du rouvray	780925110575	30/12/1998	42 St Etienne
SILLIARD Emmanuel	20/03/1989	76 Rouen	route de Bouville 76480 St Paër	50476330559	05/09/2012	75- Dieppe
SILLIARD Marie Cécile	20/11/1958	76- Cliponville	76450 Ourville en Caux	770876502025	08/12/1977	76 Rouen
STALIN Bruno	12/02/1954	76 Dieppe	Impasse des champs 76480 St Paër	729235	05/03/1972	76- Rouen
TETE Michel	11/08/1941	Limoges	147, les Eboridettes	677177	20/06/1972	76 Rouen
THIERRY Alexis	25/05/1967	76 Rouen	759, rue de Toubleville, 76480 St Paër	3057600733	16/05/2009	76-le Havre
THIERRY Patrice	17/12/1952	76 St Paër	493, anc. Rte de Rouen 76480 St Paër	695342	05/06/1971	76 Rouen

Association
LES 30 BORNES DE ST-PAËR
263, route de Duclair
76480 SAINT-PAËR
Tél. 02 35 37 64 89
les30bornes@orange.fr www.les30bornes.net

St-Lucie, le 21.02.2017

SP 60 STRE D

ARRIVÉ LE :

21 FEV. 2017

SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

21 février 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-06-009

convention de délégation de gestion en matière de cartes
nationales d'identité et de passeports

PRÉFET DE L'ORNE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime, désignés sous le terme de « délégrant », d'une part,
et

Le préfet du département de l'Orne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégrants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégrants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes,
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production de titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale,
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire),
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur,
- il saisit les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire,

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur,
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale,
- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la république (fiche CJ notamment) territorialement compétent,
- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie de territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par les préfets de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie de territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée,
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Chaque délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort,
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service,
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L.224-1 du code de sécurité intérieure,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent,
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués,
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'Etat en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion.

Outre le préfet du département de l'Orne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévues au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Orne :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Orne
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »
- le responsable chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés éventuelles.

Article 5 : obligation des délégués

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet le 2 mars 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de département de l'Orne, du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de Seine Maritime.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Alençon, le 06 FEV. 2017

Madame le Préfet du département de l'Orne
Délégué


Isabelle DAVID

Madame la Préfète de Seine Maritime
Délégué


Nicole KLEIN

Monsieur le Préfet du Calvados
Délégué

Laurent FISCUS

Monsieur le préfet du département de l'Eure
Délégué


Thierry COUDERT

Monsieur le préfet du département de la Manche
Délégué


Jacques WITKOWSKI